

## **VD\_GERICHTE PE18.007258 vom 19. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.007258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.007258)

FR: VD\_GERICHTE PE18.007258 du 19 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE PE18.007258 del 19 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Les qualifications juridiques des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.1, non contestées en tant que telles, soit lésions corporelles simples qualifiées, injure et menaces qualifiées, doivent être confirmées, étant précisé que le premier juge a, à juste titre, libéré le prévenu du chef d'accusation de voies de fait qualifiées, cette infraction étant prescrite. En revanche, s'agissant des faits qui ont eu lieu le 14 octobre 2017 et qui sont relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.2, on ne saurait retenir la qualification juridique de viol, pour les motifs exposés ci-après.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Au même titre que toutes les infractions réprimant la contrainte sexuelle, l'art 190 CP interdit toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et

- 27 - qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b, JdT 1997 IV 120, SJ 1996 501 ; TF 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1). Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B\_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et l'arrêt cité, JdT 2009 IV 17). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, il n'y a pas viol, même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle (TF 6B\_159/2020, déjà cité, consid. 2.4.1 ; TF 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins,

en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2b, JdT 1997 IV 120, SJ 1996 501 ; ATF 119 IV 309 consid. 7b, JdT 1995 IV 189). Pour analyser si l'effet requis sur la victime a une intensité comparable à celle de la violence ou de la menace, il faut se fonder sur les circonstances de fait et la situation

- 28 - personnelle de la victime (TF 6B\_159/2020, déjà cité, consid. 2.4.1 ; TF 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.3.1). L'infraction de viol est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur le moyen de contrainte, l'acte sexuel et la causalité. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter que la femme se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (cf. TF 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.4).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'acte d'accusation évoque un rapport sexuel consenti de la plaignante avec l'appelant, au cours duquel un étranglement a eu lieu, dont la plaignante a tenté de se dégager. Autrement dit, B.I.\_\_\_\_\_ n'a pas utilisé de la violence physique dans le but de contraindre son épouse à subir l'acte sexuel. L'usage de la violence n'est donc pas suffisamment caractérisé pour retenir le viol avec contrainte physique. Reste l'étranglement. Dans la mesure où, pour les faits qui se sont déroulés le 14 octobre 2017 (cf. ch. 2.2 ci-dessus), B.I.\_\_\_\_\_ a été renvoyé pour voies de fait qualifiées et viol, on ne saurait retenir d'autres infractions, sauf à violer la maxime d'accusation consacrée à l'art. 9 CPP. De plus, faute de constat médical, les lésions subies par la plaignante ne sont pas suffisamment objectivées pour constituer une infraction pénale autre que des voies de fait qualifiées. Or, comme déjà indiqué précédemment, cette infraction est prescrite. Au vu de ce qui précède, B.I.\_\_\_\_\_ doit être libéré du chef d'accusation de viol.

### **E. 7.1**

Le chef d'accusation de viol ayant été abandonné, la peine doit être revue.

- 29 -

### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 34 CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Tel que modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249), l'art 34 CP dispose que la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder cent huitante jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs.

### **E. 7.2.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 30 -

### **E. 7.2.3**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1).

### **E. 7.3**

En l'espèce, la culpabilité de B.I. \_\_\_\_\_ reste importante. Les faits qui lui sont reprochés sont graves. Entre avril et octobre 2017, le prévenu s'est comporté en véritable tyran domestique, de manière inadmissible et odieuse. Il a fait fi des effets néfastes de ses agissements sur F.I. \_\_\_\_\_. En outre, il persiste à nier les faits. Il n'a ainsi pas pris conscience de l'importance de ses actes. Il y a concours d'infractions. De plus, son casier judiciaire fait état d'une condamnation pour lésions corporelles simples (avec du poison, une arme ou un objet dangereux) remontant à l'année 2011. Il n'y a aucun élément à décharge. Les délits passibles de prison doivent être sanctionnés d'une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale ; l'infraction la plus grave, soit les lésions corporelles simples qualifiées, doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 6 mois, augmentée de 2 mois pour l'infraction de menaces qualifiées. C'est donc une peine privative de liberté de 8 mois qui doit être prononcée. A cette peine privative de liberté s'ajoute une peine pécuniaire pour sanctionner l'infraction d'injure. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, c'est une peine pécuniaire de 30 jours-amende qui doit être prononcée à l'encontre de B.I. \_\_\_\_\_. La valeur du jour-amende fixée à 30 fr. ne prête pas le flanc à la critique, compte tenu de la situation personnelle et économique du prénommé.

- 31 -

### **E. 8**

Pour les motifs pertinents retenus par le premier juge, les peines prononcées peuvent être assorties du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans.

### **E. 9**

La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples qualifiées, injure et menaces qualifiées ayant été confirmée, il n'y a pas matière à critiquer de l'octroi des conclusions civiles à F.I. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral. Il est en effet indéniable que la prénommée a subi un tort moral en raison des actes illicites commis par

B.I. \_\_\_\_\_, les séquelles de cette dernière étant d'ailleurs bien objectivées. Au regard de l'ensemble des circonstances et de la libération de l'appelant du chef d'accusation de viol, l'allocation d'un montant de 3'000 fr. est justifiée.

#### **E. 10**

L'appelant étant libéré de l'accusation de viol, il y a matière à revoir la part des frais judiciaires de première instance mise à sa charge, par 15'597 fr. 40, indemnités d'office comprises. Ce montant, qui correspondait à la moitié des frais, doit être réduit de moitié encore. Le solde doit être laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat du quart des indemnités de conseil et de défense d'office ne sera exigé que si la situation financière du prévenu le permet.

#### **E. 11**

En définitive, l'appel de B.I. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et les chiffres I à III, V, IX et X du dispositif du jugement attaqué modifiés dans le sens des considérants qui précèdent. Me Sara Giardina, défenseur d'office de B.I. \_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations indiquant une durée totale de 31h06, si l'on ne tient pas compte du temps consacré à la rédaction de mémos qui n'a, à juste titre, pas été comptabilisé par l'avocate. Cette durée est trop élevée. Le poste « Rédaction acte de procédure », pour lequel l'avocate a consacré 20h20 est excessif, au vu des moyens développés et dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. Il ne sera

- 32 - retenu que 8 heures pour ce poste. En définitive, il sera retenu 18h46 d'activité d'avocat breveté, plus 2h00 pour la durée de l'audience. C'est ainsi une indemnité de 4'235 fr. 60, correspondant à 20h46 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 7,7% de TVA, qui doit être allouée à Me Sara Giardina pour la procédure d'appel. Selon la liste d'opérations produite par Me Clara Schnewly, conseil d'office de F.I. \_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'826 fr. 50, correspondant à 8h35 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 30 fr. 90 de débours (2% des honoraires), plus 130 fr. 60 de TVA, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'072 fr. 10, constitués de l'émolument de jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'235 fr. 60, et de l'indemnité allouée au conseil d'office, par 1'826 fr. 50, seront mis par moitié à la charge de B.I. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. B.I. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 40, 42 al. 1 aCP ; 44 al. 1, 47 al. 1 et 2, 49 al. 1, 103, 109, 123 ch. 1 et 2 al. 3, 177 al. 1, 180 al. 1 et 2 let. a CP et 398 ss CPP, prononce :

- 33 - I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 19 avril 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit aux chiffres I à III, V, IX et X de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. libère B.I. \_\_\_\_\_ des chefs de prévention de voies de fait qualifiées, tentative d'escroquerie, viol, faux dans les titres et dénonciation calomnieuse ; II. constate que B.I. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, injure et

menaces qualifiées ; III. condamne B.I. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 8 (huit) mois, avec sursis pendant 2 ans ; IV. condamne B.I. \_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., avec sursis pendant 2 ans ; V. dit que B.I. \_\_\_\_\_ doit payer à F.I. \_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 octobre 2017 à titre d'indemnité pour tort moral ; VI. rejette les conclusions civiles et en allocation d'une indemnité sur la base de l'art. 433 CPP de B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ; VII. fixe à 11'310 fr. 50, débours et TVA inclus, l'indemnité allouée à Me Clara Schneuwly, conseil d'office de F.I. \_\_\_\_\_ ; VIII. fixe à 11'409 fr. 30, débours et TVA inclus, l'indemnité allouée à Me Sara Giardina, défenseur d'office de B.I. \_\_\_\_\_ ; IX. met les frais de procédure, arrêtés à 31'194 fr. 80, y compris les indemnités allouées aux ch. VII et VIII ci-dessus, par un quart, soit par 7'798 fr. 70, à la charge de B.I. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ; X. dit que B.I. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart des indemnités de conseil et de défense d'office, par 5'679 fr. 95, que lorsque sa situation financière le permettra."

- 34 - III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'235 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Sara Giardina. IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'826 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Me Clara Schneuwly. V. Les frais d'appel, par 9'072 fr. 10, y compris les indemnités allouées aux chiffres III et IV ci-dessus, sont mis par moitié à la charge de B.I. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. B.I. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités prévues au ch. III et IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 18 octobre 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sara Giardina, avocate (pour B.I. \_\_\_\_\_), - Me Clara Schneuwly, avocate (pour F.I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

- 35 - - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.